

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
« L'EMPLOYEUR »

ET : LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
« LE SYNDICAT »

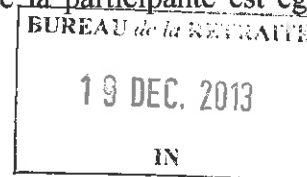
OBJET : AMENDEMENT N° 30* DU RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL (RRPPUL)

- Attendu que les résultats préliminaires de la prochaine évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 démontrent que la cotisation d'exercice sera supérieure à 18 %;
- Attendu l'article 4.01 du règlement du RRPPUL prévoyant que la cotisation d'exercice est payée à parts égales par l'ensemble des participants actifs et participantes actives et par l'Employeur;
- Attendu que le taux de cotisation salariale maximal permis par les lois fiscales applicables est de 9 %;
- Attendu l'article 5 de la lettre d'entente du 22 avril 2013 entre l'Employeur et le Syndicat portant sur le remboursement du déficit de capitalisation du RRPPUL prévoyant que si la cotisation d'exercice du Régime est supérieure à 18 % de la masse salariale, les parties devront amender le Règlement du RRPPUL afin de limiter la cotisation d'exercice à 18 %;
- Attendu la volonté ferme de l'Employeur et du Syndicat de maintenir la pérennité du RRPPUL et d'en assurer la santé financière;

Les parties conviennent de modifier le Règlement du Régime comme suit :

1. L'alinéa (1) de l'article 6.02 du règlement du Régime est remplacé par le suivant :

- «
- (1) (a) pour la partie de la rente relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2014, une rente annuelle payable en mensualités égales, qui commence à lui être versée à la date de retraite anticipée, sans dépasser la date de retraite normale. La rente du participant ou de la participante est égale au



pourcentage décrit ci-dessous de la rente calculée conformément à la formule décrite à l'article 6.01, et fondée sur le nombre d'années de service crédité du participant ou de la participante à sa date de retraite anticipée :

<u>Âge de la retraite</u>	<u>Âge plus années de service crédité</u>	
	<u>Total égal ou supérieur à 80</u>	<u>Total inférieur à 80</u>
55	86,9 %	85,0 %
56	89,1 %	88,0 %
57	91,5 %	91,0 %
58	94,1 %	94,0 %
59	96,9 %	96,9 %
60	100,0 %	100,0 %
61	100,0 %	100,0 %
62	100,0 %	100,0 %
63	100,0 %	100,0 %
64	100,0 %	100,0 %
65	100,0 %	100,0 %

De plus, le participant ou la participante a droit, pour les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 1966 mais antérieures au 1^{er} janvier 2014, à une rente de raccordement payable jusqu'à 65 ans, égale au produit de 0,15 % du salaire moyen par le nombre d'années de service crédité pour ladite période. Les pourcentages de réduction définis ci-dessus s'appliquent également à la rente de raccordement.

Pour les fins de l'utilisation de ce tableau, l'âge du participant ou de la participante est calculé en années et en jours et, lorsque nécessaire, le pourcentage est obtenu par interpolation en ligne droite entre deux âges exacts;

- (b) pour la partie de la rente relative aux années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2014, une rente annuelle payable en mensualités égales, qui commence à lui être versée à la date de retraite anticipée, sans dépasser la date de retraite normale. La rente du participant ou de la participante est égale à l'équivalent actuariel de la rente différée décrite au paragraphe 6.02(2).

La rente anticipée doit être au moins égale à l'équivalent actuariel de la rente différée décrite au paragraphe 6.02(2) mais sous réserve que ladite rente ne soit pas supérieure à la rente anticipée payable à la date de retraite normale compte tenu de la réduction prescrite.

ou »

2. Cette modification au Règlement du Régime entre en vigueur en conformité avec la Loi et prend effet le 1^{er} janvier 2014.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 16^e jour décembre 2013.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

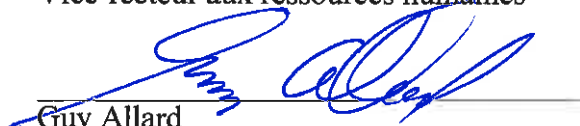
POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



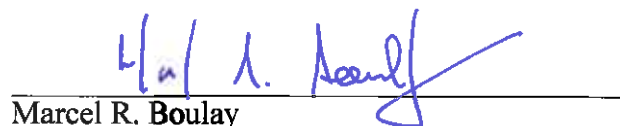
Michel Beauchamp
Vice-recteur aux ressources humaines



Yves Lacouture
Président



Guy Allard
Vice-recteur adjoint aux ressources humaines



Marcel R. Boulay
Trésorier